



2ND SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
59 ELIZABETH II, 2010

2^e SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
59 ELIZABETH II, 2010

Bill 131

Projet de loi 131

**An Act to amend
the Ombudsman Act
to give the Ombudsman
power to investigate
designated public bodies**

**Loi modifiant
la Loi sur l'ombudsman
pour donner à l'ombudsman
le pouvoir d'enquêter
sur les organismes publics désignés**

Mr. Marchese

M. Marchese

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading November 15, 2010
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 15 novembre 2010
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Ombudsman Act* to give power to the Ombudsman to do anything it may do under the Act in respect of a governmental organization in respect of a hospital, long-term care home, school board, children's aid society and retirement home.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur l'ombudsman* pour donner à l'ombudsman le pouvoir de faire à l'égard d'un hôpital, d'un foyer de soins de longue durée, d'un conseil scolaire, d'une société d'aide à l'enfance et d'une maison de retraite tout ce que la Loi l'autorise à faire à l'égard d'une organisation gouvernementale.

**An Act to amend
the Ombudsman Act
to give the Ombudsman
power to investigate
designated public bodies**

Note: This Act amends the *Ombudsman Act*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. (1) The *Ombudsman Act* is amended by adding the following section:

Ombudsman may investigate designated public bodies

14.1 (1) Anything that the Ombudsman may do under this Act in respect of a governmental organization, the Ombudsman may do in respect of,

- (a) a society within the meaning of the *Child and Family Services Act*;
- (b) a board within the meaning of the *Education Act*;
- (c) a home for special care within the meaning of the *Homes for Special Care Act*;
- (d) a long-term care home within the meaning of the *Long-Term Care Homes Act, 2007*;
- (e) a private hospital within the meaning of the *Private Hospitals Act*; and
- (f) a hospital within the meaning of the *Public Hospitals Act*.

Reference to a governmental organization

(2) If the Ombudsman does or proposes to do anything in respect of a body listed in subsection (1), any reference in this Act to a governmental organization shall be read as a reference to the body.

(2) Subsection 14.1 (1) of the Act, as enacted by subsection (1), is amended by adding the following clause:

- (g) a retirement home within the meaning of the *Retirement Homes Act, 2010*.

Commencement

2. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

**Loi modifiant
la Loi sur l'ombudsman
pour donner à l'ombudsman
le pouvoir d'enquêter
sur les organismes publics désignés**

Remarque : La présente loi modifie la *Loi sur l'ombudsman*, dont l'historique législatif figure à la page pertinente de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. (1) La *Loi sur l'ombudsman* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Autorisation d'enquêter sur les organismes publics désignés

14.1 (1) L'ombudsman peut faire à l'égard des organismes suivants tout ce que la présente loi l'autorise à faire à l'égard d'organisations gouvernementales :

- a) une société au sens de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*;
- b) un conseil ou conseil scolaire au sens de la *Loi sur l'éducation*;
- c) un foyer de soins spéciaux au sens de la *Loi sur les foyers de soins spéciaux*;
- d) un foyer de soins de longue durée au sens de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*;
- e) un hôpital privé au sens de la *Loi sur les hôpitaux privés*;
- f) un hôpital au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics*.

Mention d'une organisation gouvernementale

(2) Si l'ombudsman fait ou envisage de faire quoi que ce soit à l'égard d'un organisme visé au paragraphe (1), toute mention dans la présente loi d'une organisation gouvernementale vaut mention de l'organisme.

(2) Le paragraphe 14.1 (1) de la Loi, tel qu'il est édicté par le paragraphe (1), est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- g) une maison de retraite au sens de la *Loi de 2010 sur les maisons de retraite*.

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Same

(2) Subsection 1 (2) comes into force on the later of the day this Act receives Royal Assent and the day section 35 of the *Retirement Homes Act, 2010* comes into force.

Short title

3. The short title of this Act is the *Ombudsman Amendment Act (Designated Public Bodies), 2010*.

Idem

(2) Le paragraphe 1 (2) entre en vigueur le dernier en date du jour où la présente loi reçoit la sanction royale et du jour de l'entrée en vigueur de l'article 35 de la *Loi de 2010 sur les maisons de retraite*.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2010 modifiant la Loi sur l'ombudsman (organismes publics désignés)*.